

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 francs qui sera recouvrée sur contrainte.

L'amende sera de 40 francs pour les autres contrevenants ; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

ART. 4. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, en faveur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

2^e Section. — De la vérification.

ART. 5. Afin d'éviter toute contrefaçon et toute altération, la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce, sera faite provisoirement par le commissaire de police et les officiers de police judiciaire à Taïti, et par un agent du gouvernement à Moorea.

ART. 6. Il sera fourni un étalon prototype de chaque poids et mesures audit commissaire de police ; un autre assortiment d'étalon prototype de chaque espèce de poids et mesures sera déposé au magasin général de l'administration.

ART. 7. Les poids et mesures nouvellement fabriqués seront délivrés au commerce, vérifiés et poinçonnés, par les soins de l'administration, quinze jours avant le 1^{er} janvier.

Ils seront soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

ART. 8. Tout commerçant qui se livre à plusieurs genres de commerce devra être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixés pour chacun d'eux.

ART. 9. La vérification périodique se fera tous les ans.

Le commissaire de police vérificateur devra vérifier et poinçonner les poids, mesures et instruments qui lui seront exhibés.

Il fera note de tout sur un registre portatif qu'il fera émarger par l'assujéti, et si celui-ci ne sait signer il le constatera.

ART. 10. Le commissaire de police vérificateur pourra toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur du Roi ou sur l'ordre de toute autorité compétente, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujétis.

ART. 11. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage, seront soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.